

FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE BON A PUBLIEF

DECISION N° FECAFOOT/CFHD/2022

AFFAIRE:

HOMOLOGATION DU MATCH AYANT OPPOSE AIGLE ROYAL DE LA MENOUA A PWD DE BAMENDA LORS DE LA 6ème JOURNEE DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL MTN ELITE ONE SAISON SPORTIVE 2022/2023 ET PROCEDURE DISCIPLAINAIRE CONTRE LE CLUB AIGLE ROYAL DE LA MENOUA

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 août 2022:

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2022/2023;

Vu les Documents du match de la 6ème journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2022/2023 ayant opposé les clubs AIGLE ROYAL DE LA MENOUA à PWD DE BAMENDA:

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois de décembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 13 novembre 2022 au stade de Bamendzi à Bafoussam, le club AIGLE ROYAL DE LA MENOUA à PWD DE BAMENDA comptant pour la 6ème journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2022/2023 et entaché d'un incident à la fin de la rencontre.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- 1. NKENGNI FELIX,
- 2. OJONG ERET Simon,
- 3. MASSOUSSI SONGO Robert,
- Me. BILLE Robert.
- Me. NGADJUI SIKO Louis,
- 6. Me. KEYANTIO Augustin,

Président:

Vice-Président :

Rapporteur;

Membre;

Membre: Membre.









Numéro de contribuable: M089600013325C

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION:

Attendu qu'en date du 13 Novembre 2022, le match opposant PWD DE BAMENDA à AIGLE ROYAL DE LA MENOUA s'est joué au stade Bamendzi de la ville de Bafoussam dans le cadre de la sixième journée du championnat professionnel MTN ELITE ONE, saison sportive 2022/2023;

Attendu que, le commissaire de match sieur NKO'O Samuel a dressé son rapport et l'a transmis à l'organisateur de la compétition, en l'occurrence le Conseil Transitoire du Football Professionnel:

Attendu qu'en date du 15 Novembre 2022, le Secrétaire Général du Conseil Transitoire du Football Professionnel a transmis ledit rapport à la Commission Fédérale d'homologation et de discipline de la FECAFOOT;

Attendu qu'il ressort du rapport du commissaire que « les supporters de Aigle Royal de la Menoua après le coup de sifflet final de l'arbitre du match sieur ALIOUM n'ont pas pu sportivement supporter la défaite de leur équipe en empêchant M PAGOU David Entraineur Principal de AIGLE ROYAL DE LA MENOUA, licence n° 000714M69 de regagner les vestiaires en toute quiétude. Ce comportement antisportif des supporters de cette équipe a retardé le début de la rencontre du deuxième match programmé sur le même stade »;

Attendu que les règles relatives aux infractions aux lois du jeu ou aux comportements incorrects en math ou en en compétition sont visées et décrites dans le Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021,

Qu'il convient de rappeler celles des dispositions qui sont en rapport avec le présent cas ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 16 alinéa 2 du Code Disciplinaire sus évoqué, « les associations et clubs seront tenus responsables du comportement inapproprié de leurs supporters et pourront faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives même s'ils ou elles peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match...»

Qu'au rang de ces comportements intolérables figurent tout manque d'ordre ou de discipline observé à l'intérieur du stade ou à ses abords;

Qu'au demeurant l'article 6 déterminant les mesures disciplinaires à l'encontre des personnes morales fixe à son alinéa 3(d), comme sanction « l'obligation de jouer sur terrain neutre »;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des pièces au dossier que l'entraineur principal de AIGLE ROYAL DE LA MENOUA pris à parti par les supporters de cette équipe au terme de la rencontre les ayant opposée à PWD DE BAMENDA a été momentanément séquestré et empêché de regagner les vestiaires;

Que ce comportement répréhensible participe d'un manquement à la discipline à observer à l'intérieur du stade :





moeggiecaroot.org w fecafoot-officiel.com néro de contribuable: M089600013325C





Que n'eut été l'intervention énergique des forces de maintien de l'ordre, la situation aurait pu dégénérer et entrainer un trouble sérieux à l'ordre public ;

Que fort des articles précédemment énoncées il sied de tenir pour responsable de ces frasques le club AIGLE ROYAL de la MENOUA;

Qu'il convient en conséquence de le sanctionner en le condamnant à jouer deux matches sur terrain neutre à designer parla FECAFOOT;

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

Dit qu'en agressant physiquement le coach PAGOU David à la fin de la rencontre, les supporteurs de Aigle royal de la Menoua ont rendu leur club coupable de manquement à l'obligation d'ordre et sécurité lors des matchs qui pèse sur les clubs et prévue à l'article 16 alinéa 2 et réprimé par l'art 6 alinéa 3 b- du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

Par conséquent :

- Condamne le club Aigle Royal de la Menoua à jouer deux (02) matchs sur un terrain neutre à désigner par la FECAFOOT;
- Homologue le match ayant opposé le 13 novembre 2022 au stade de Bamendzi à Bafoussam et comptant pour la 6ème journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2022/2023, le club AIGLE ROYAL DE LA MENOUA à PWD DE BAMENDA sur le score acquis sur le terrain à savoir: AIGLE ROYAL DE LA MENOUA (00) PWD DE BAMENDA (03);
- Avertit toute partie qui entend déposer un recours qu'elle doit déclarer son intention par écrit à la Commission de Recours, dans un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la décision motivée, conformément à l'article 56 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

Fait à Yaoundé, le 14 décembre 2022

LE PRESIDENT

LE VICE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

NKENGNI FELIX

OJONG ERET SIMON

MASSOUSSI SONGO R.

LE MEMBRE

LE MEMBRE

LE MEMBRE

Me. KEYANTIO AUGUSTIN

Me. BILLE ROBERT

Me. NGADIUI SIKO